

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT
LUNDI 25 FEVRIER 2019

Date de convocation : 18/02/2019

2019 - 011

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10

en présence : 8

votants : 8

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq du mois de février à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, P. FRASQUET, C. FORMONT, P. LEFEBVRE, M.A. DUPUIS, R. LETOMBE, C. CAPELLE, V. LEROY

Absents excusés : M. DEGAUCHY, F. LOIFERT

Absents non excusés : /

Procurations : M. DEGAUCHY donne procuration à P. LEFEBVRE

Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

DELIBERATION N°11 : MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le Maire demande aux Conseillers qu'ils l'autorisent à avoir recours aux heures complémentaires et supplémentaires des agents en cas de nécessités de service et à sa demande.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE

Que peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire,

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel de catégorie C
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents de droits privés à temps complet, non complet et partiel.

Les cadres d'emplois concernés par les heures supplémentaires et complémentaires sont :

- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints Techniques.

2019-011

Modalités

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- *s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet* : rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
- *s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel* : rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
- *s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet* : rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- *s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents de droits privés* : les heures complémentaires ne pourront pas excéder 10% de la durée hebdomadaire contractuelle. Elles ne donnent pas lieu à majoration
- *Les heures complémentaires et supplémentaires pourront être récupérées à la demande de l'agent dans les conditions suivantes* : demande faite par écrit huit jours avant le début de la récupération.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 25 février 2019.

Le Maire

Daniel CHARLET

